

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement et liquidation judiciaires. Créance hypothécaire. Cautionnement du conjoint in bonis. Nullité de l'hypothèque judiciaire prise sur un bien commun pour sa totalité (oui)

Cour de cassation du 2 avril 1996.

Cour de cassation, chambre commerciale du 2 avril 1996.

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Nîmes, 2^e chambre
du 16 septembre 1993.*

Aff. Davaud et d'Abrigeon c/BNP.

Une banque, créancière d'un particulier, dont l'épouse commune en biens s'était portée caution, avait pris sur un immeuble de la communauté, une inscription judiciaire provisoire d'hypothèque rendue définitive à la suite de l'obtention d'un jugement au fond.

Toutefois, le débiteur principal ayant été placé en redressement judiciaire, le représentant des créanciers obtint que la date de cessation des paiements fut remontée avant celle de l'inscription provisoire et engagea une action en nullité à l'encontre de la banque au titre de l'article 107-6 de la loi du 25 janvier 1985, au motif que l'hypothèque aurait été constituée sur les biens du débiteur pour sûreté de dettes antérieurement contractées.

Le représentant des créanciers obtint satisfaction en première instance. La banque ayant interjeté appel devant la cour de Nîmes, le jugement de première instance fut confirmé.

Pour ce faire, la cour avait retenu, d'une part, que pendant la communauté, ni l'un ni l'autre des époux, indivisaires d'une universalité et non copropriétaires de biens individualisés, n'avait vocation à un droit personnel sur l'un quelconque de ces biens, qu'il s'ensuit que ses droits ne pouvaient eux-mêmes être individualisés, les dispositions d'ordre public de l'article 107-6 s'appliquant à l'ensemble de la communauté et que, d'autre part, la communauté n'était pas une indivision et qu'elle répondait des dettes du mari par application de

l'article 1413 du Code civil, l'immeuble commun entrant dans sa totalité dans l'actif de la liquidation, la nullité de l'hypothèque pouvant être arguée en tant qu'elle grevait la totalité du bien inclus dans sa liquidation.

La banque fit un pourvoi fondé sur l'idée selon laquelle le droit de poursuite des créanciers d'un époux in bonis sur les biens communs ne pouvait être affecté par la procédure collective ouverte à l'encontre de l'autre époux.

Dans son arrêt du 2 avril 1996, la Cour de cassation a entièrement approuvé la motivation de la cour et repoussé le pourvoi. La cour a jugé qu'ayant exactement énoncé, par motifs adoptés, que la communauté répond des dettes du mari en vertu de l'article 1413 du Code civil et, par motifs propres, que, durant celle-ci, les droits de l'un ou l'autre des époux ne peuvent être individualisés sur tout ou partie des biens communs ou sur l'un d'entre eux, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que, constituée depuis la date de cessation des paiements du débiteur principal pour sûreté d'une dette antérieurement contractée, l'hypothèque grevant l'immeuble commun était nulle pour le tout.